

Paris, le 21 décembre 2015

---

## Décision du Défenseur des droits MLD-2015-284

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code pénal ;

Saisi par Mme Nathalie A et M. Emmanuel B qui estiment que leur fils, Léo, a subi une discrimination en raison de son handicap ;

Décide de rappeler à la société X qu'en l'absence d'impératifs de sécurité avérés, le refus d'accueillir un enfant fondé sur la seule constatation de son handicap est susceptible de caractériser une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Conscient des difficultés soulevées par la participation d'enfants en situation de handicap aux animations proposées aux familles par des organismes de vacances, le Défenseur des droits recommande à la ministre des Affaires sociales et de la santé, à la Secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées et à la direction générale des entreprises de sensibiliser les professionnels du tourisme à l'accueil des enfants en situation de handicap, sur le modèle des recommandations relatives aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

Le Défenseur des droits demande à la ministre des Affaires sociales et de la Santé, à la Secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées et à la direction générale des entreprises de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision.

**Jacques TOUBON**

---

## Recommandations

---

1. Le 18 juillet 2013, le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Mme A et de M. B relative au refus d'accueil en mini-club de leur fils, F, opposé par Mme C, directrice de la résidence vacances X sise à I. et M. D, responsable du mini-club.
2. Les réclamants ont réservé via le voyageur W une location à I. du 13/07/2013 au 27/07/2013. Cette prestation était organisée par la société X VACANCES.
3. Ils ont également pré-réservé et payé douze demi-journées de mini-club (4-6 ans) pour leur fils Léo, âgé de cinq ans au moment des faits. Léo souffre de troubles autistiques.
4. Un contrat de prestation de service a été conclu entre la résidence de Camargue et la société Y, dont le directeur est M. E, afin d'assurer les prestations de services de mini-club.
5. Léo a été accueilli la première journée au mini-club. Le lendemain, soit le 16 juillet 2013, ses parents ont été convoqués par la directrice de la résidence, qui les informait de sa décision de ne plus accueillir Léo au mini-club en raison de son handicap.
6. Saisi rapidement de la réclamation, le Défenseur des droits est intervenu auprès du voyageur pour trouver une solution permettant d'accueillir Léo. Pour ce faire, les réclamants transmettaient un certificat médical faxé le 20 juillet 2013 par le pédiatre de F, le Docteur H, qui certifiait que « le handicap de F ne nécessite aucun accompagnement spécifique pour les activités de loisirs ».
7. Les services de W indiquaient au Défenseur des droits n'avoir pu parvenir à un règlement amiable de la situation avec la société X.
8. Le 19 juillet 2013, Mme A déposait une plainte pour discrimination en raison du handicap.
9. Afin de permettre l'instruction de cette affaire, une demande d'autorisation d'instruire était adressée par les services du Défenseur des droits au procureur de la République de Nîmes le 30 septembre 2013.
10. Par courrier en date du 26 août 2014, Mme Laure BECCUAU, procureure de la République, autorisait l'instruction de la réclamation par les services du Défenseur des droits.
11. Au vu de des éléments recueillis lors de l'enquête, Le Défenseur des droits adressait le 9 juillet 2015 une note récapitulative à la société X, à Mme C et à M. E et leur demandait de présenter leurs observations sur cette affaire.

### **Sur la réglementation applicable au mini-club**

12. Le mini-club de la résidence X de I. est un prestataire de services privés qui ne relève pas des dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif visés par l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (les accueils avec hébergement, les accueils de loisirs, périscolaire ou extrascolaires, et les accueils de scoutisme).
13. Une instruction du 22 novembre 2006 du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative (n°06-192 JS) exclut expressément « les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtel-clubs, villages-vacances, clubs de plage,...) » du champ d'application des règles applicables aux accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif. Ces structures ne sont en outre pas contrôlées par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations.
14. Le mini-club de la résidence de I. n'est donc pas soumis aux exigences de qualification qui s'imposent aux encadrants des accueils collectifs à caractère éducatif, qu'il s'agisse de professionnels<sup>1</sup> ou non professionnels (BAFA, BAFD)<sup>2</sup>, ni aux règles relatives aux taux d'encadrement fixées à l'article R. 227-15 du CASF.
15. En conséquence, aucune disposition législative ou réglementaire relative à l'encadrement de l'accueil des enfants en situation de handicap n'était applicable au mini-club et la situation doit donc être appréciée au regard du droit commun de la non-discrimination.

### **Sur la discrimination**

16. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service en raison du handicap.
17. La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « biens et services » devant être compris comme visant « toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage » (CA Paris, 12 novembre 1974 et CA Besançon, 25 janvier 2005).
18. Ainsi, l'accès à un mini-club pour enfant relève de la qualification de services au sens des dispositions précitées.
19. En l'espèce, le refus d'accueil de F a été décidé en raison de son handicap. Des motifs fondés sur l'intérêt de l'enfant et sur sa sécurité peuvent toutefois justifier un refus

---

<sup>1</sup> Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

<sup>2</sup> « Art. D. 432-16.-Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs sont destinés à permettre d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des mineurs en accueils collectifs dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative » (Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs).

d'accueil, s'il était avéré que cet accueil soulève des impératifs de sécurité auxquels le prestataire n'aurait pas été en mesure de répondre.

20. À ce titre, les mis en cause affirment avoir agi pour des motifs de sécurité, niant l'existence d'une intention discriminatoire. Ils estiment que l'organisation et les caractéristiques du mini-club rendaient impossible l'accueil d'un enfant en situation de handicap.

**Sur les conditions d'accueil et les moyens nécessaires à garantir la sécurité de F.**

21. À titre liminaire, la société X soulignait dans son courrier du 6 août 2015 que si l'équipe d'animation avait été informée au préalable du handicap de l'enfant, cela « lui aurait permis de trouver un système d'accueil suffisant », notamment par le recrutement d'un animateur supplémentaire.

22. Sur ce point, il revient effectivement aux parents d'informer les organisateurs d'accueils de mineurs du handicap de leur enfant afin de faciliter son intégration et permettre la mise en place des ajustements requis en considération de ses besoins particuliers.

23. La société X expliquait que « lorsque les animateurs ont eu connaissance du handicap, soit au moment même de l'accueil de l'enfant [...] une animatrice a dû être dédiée à l'encadrement et à la surveillance de ce seul enfant afin de préserver son entière sécurité ».

24. Les activités proposées par le mini-club, s'agissant d'activités de coloriage, peinture, jeux individuels et collectifs, et non d'activités sportives ou de sorties en dehors de la résidence, ne présentent *a priori* aucun risque particulier.

25. La société expliquait toutefois : « Les animateurs du mini-club ont constaté, lors de cette première journée d'accueil, que l'enfant n'était pas suffisamment autonome dans la mise en œuvre des ateliers pour pouvoir être encadré de manière similaire aux autres enfants. »

26. La société X adressait une attestation de M. E selon laquelle : « À l'issue de la matinée, l'animatrice en charge de l'encadrement de cet enfant nous a fait part des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des ateliers et de la nécessité d'être en binôme avec cet enfant pour garantir son bien-être et sa sécurité.

27. Selon M. E, « une telle situation nécessitait [...], d'avoir recours à un animateur encadrant et surveillant uniquement cet enfant ». Il déplorait « le manque de moyens humains adaptés pour accueillir cet enfant dans des conditions permettant de garantir sa sécurité ».

28. Concernant l'encadrement, il convient de rappeler que l'équipe d'animateurs se composait de cinq personnes pour un effectif de quatre enfants au minimum et de vingt-deux au maximum par demies journées.

29. À titre de comparaison, l'article R. 227-15 du CASF fixe un effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs comme suit : « 1° Un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans ; 2° Un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus. »

30. Il ressort de ces constatations que l'encadrement mis en place par le mini-club était nettement supérieur à celui existant pour les activités réglementées comparables. Il semble donc raisonnable de considérer, par analogie, que ce taux était en l'espèce de nature à garantir la sécurité des enfants.
31. En l'espèce, le mini-club limite le nombre de places offertes aux enfants au nombre d'encadrants disponibles et la réservation est obligatoire pour l'inscription. Les parents de Léo avaient réservé et payé douze demi-journées pour leurs deux enfants.
32. La société X rappelait que le lundi 15 juillet 2013 au matin (première journée d'accueil de Léo) treize enfants étaient inscrits au mini-club et que huit l'étaient l'après-midi.
33. Si la sécurité de l'enfant nécessitait une attention spécifique et un accompagnement dédié comme l'avance la société X, il aurait pu être proposé *a minima* d'inscrire Léo au mini-club les demi-journées où l'effectif était inférieur à dix enfant, soit :
- lundi 15 juillet (après-midi, huit enfants inscrits),
  - vendredi 19 juillet (après-midi, six enfants inscrits),
  - lundi 22 juillet (sept enfants inscrits),
  - mardi 23 juillet (après-midi, six enfants inscrits),
  - mercredi 24 juillet (matin, sept enfants inscrits, après-midi, neuf enfants inscrits),
  - jeudi 25 juillet (matin, quatre enfants inscrits),
  - vendredi 26 juillet (matin, quatre enfants inscrits).
34. Cette solution alternative n'a pas été envisagée, la société X estimant en outre que le personnel encadrant et animant le mini-club ne possédait pas les qualifications nécessaires à l'accueil et l'encadrement d'un enfant avec un handicap.
35. Dans un courrier non daté adressé à Mme C, M. E écrivait : « Concernant le mini-club, il est encadré par des animatrices et animateurs qui possèdent un diplôme BAFA [...], ils n'ont pas la qualification pour gérer le handicap. Ils ne possèdent pas la qualification approfondissement accueil d'enfant porteur d'handicap. »
36. Sur la qualification « approfondissement accueil d'enfant porteur de handicap », il convient de rappeler qu'elle n'est pas obligatoire pour l'accueil d'enfants en situation de handicap en accueil de loisirs et ne saurait pas plus l'être pour les accueils assurés par des prestataires privés.
37. Si selon le handicap de l'enfant cette qualification peut s'avérer indispensable à l'accueil, la résidence X n'indique pas en l'espèce les raisons pour lesquelles elle l'aurait été pour l'accueil de F.
38. Enfin, les mis en cause se fondant sur des impératifs de sécurité allégués, n'apportaient toutefois aucun élément concret permettant d'identifier les dangers encourus par Léo ou d'identifier concrètement la nature des difficultés rencontrées.
39. Or, la seule allégation d'impératifs de sécurité sans que la réalité des risques ne soit précisément démontrée, ne saurait suffire à établir l'absence d'élément intentionnel.

40. Au contraire, les réclamants communiquaient au Défenseur des droits un certificat médical établi par le pédiatre qui suit leur enfant, qui précise qu'aucun accompagnement spécifique n'est requis pour des activités de loisirs.
41. Ils expliquaient enfin qu'en août 2012, ils avaient réservé via le voyageur W dans les mêmes conditions qu'en juillet 2013 un séjour à la résidence \*\*\*, et qu'à cette occasion Léo avait été accueilli par le mini-club de cette résidence sans conditions particulières et sans que son handicap ait posé de difficultés. Ils transmettaient à l'appui de ces explications des photos de Léo prises pendant les activités du mini-club.
42. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits décide de rappeler à la société X qu'en l'absence d'impératifs de sécurité avérés, le refus d'accueil d'un enfant fondé sur la seule considération de son handicap est susceptible de caractériser une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

***Sur l'accès des enfants handicapés aux animations proposées aux familles par des organismes de vacances***

43. Le Défenseur des droits rappelle que le principe d'égalité de traitement des enfants handicapés avec les autres enfants et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sont affirmés par la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale des droits de l'enfant, en vertu desquelles il incombe aux États signataires, dont la France, de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.
44. À ce titre, l'article 30.5 d) de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées reconnaît aux enfants handicapés le droit de « participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ». De même, selon l'article 31.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, tout enfant a « droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique ».
45. Conscient des difficultés soulevées par la participation d'enfants en situation de handicap aux animations proposées aux familles par des organismes de vacances, le Défenseur des droits recommande à la ministre des Affaires sociales et de la Santé, à la Secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées et à la direction générale des entreprises de sensibiliser les professionnels du tourisme à l'accueil des enfants en situation de handicap, sur le modèle des recommandations adressées aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Recommandations sur l'accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou de handicap en centres de vacances et de loisirs, ministère de la Jeunesse et des Sports, secrétariat d'État aux personnes âgées et aux personnes handicapées, Février 2001.